Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau relations économiques et statuts des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1637347J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-970** **16/12/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Application du décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Destinataires d'exécution
DDT(M)

Résumé : L'instruction technique définit les conditions de mise en œuvre du décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Cette instruction technique définit les conditions de mise en œuvre du décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Ce décret permet à l'assemblée générale d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total d'autoriser un ou plusieurs des associés à exercer une activité extérieure dans la limite de 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne.

I – Mise en œuvre de la dérogation prévue par le décret

L'article D. 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité pour les associés d'un GAEC d'exercer une activité extérieure au GAEC aux conditions suivantes :

- si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés du groupement en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation des produits agricoles issus du groupement, dès lors que cette société est majoritairement détenue par des chefs d'exploitation agricole à titre principal et que l'équilibre des engagements des associés au sein du groupement est maintenu.

- si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles. Cette limitation fixée à 536 heures maximales annuelles a été augmentée pour atteindre un plafond de 700 heures maximales pour :

- les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne,
- ces activités étant exercées dans des zones répondant aux critères définis au 1° de l'article D. 113-14 délimitées par le ministre chargé de l'agriculture

I.1 - Les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne

La prise en compte de ces activités doit être regardée de manière stricte.
Les activités exercées l'hiver en haute montagne ne peuvent être exercées ailleurs qu'en zone de haute montagne (voir I.2) et pendant la saison hivernale.
A titre d'exemple, les activités de restauration ou liées à l'hébergement n'entrent pas dans le cadre de la dérogation des 700 heures, même si elles sont exercées en zone de haute montagne et pendant la saison hivernale.
Sont prises en compte notamment les activités liées :
- à l'enseignement ou l'encadrement des sports pratiqués en lien avec la neige ou la glace (ski, raquettes, moto-neige, traîneaux, ...)
- aux remontées mécaniques
- au déneigement
- à l'entretien des pistes
- ...

La saison hivernale peut être prise en compte de manière large, c'est à dire qu'elle correspond a minima, aux dates d'ouverture ou fermeture des stations de ski et peut s'étendre au-delà, en cas d'enneigement prolongé sur les zones de haute montagne.

I.2 - Les zones répondant aux critères définis au 1° de l'article D. 113-14 du CRPM

L'activité saisonnière hivernale doit être exercée en zone de haute montagne. Ce zonage correspond aux zones définies pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Lorsqu'au sein d'une même commune, plusieurs types de zonages existent dont une zone de haute montagne, la commune pourra être considérée comme étant en totalité en zone de haute montagne.

C'est le lieu où est exercée l'activité qui doit être pris en compte par rapport au zonage de haute montagne.
Le siège social du GAEC peut se situer hors zone de haute montagne, si l'activité est bien pratiquée en zone de haute montagne. Le Préfet devra toutefois vérifier que les distances entre le siège du GAEC et le lieu d'exercice des activités pratiquées sont compatible avec l'exercice de l'activité agricole au sein du GAEC.

I.3 – Les cas de double activité extérieure

Lorsqu'un associé exerce plusieurs activités extérieures, le plafond de 700h n'est applicable que si l'activité spécifique de haute montagne est majoritaire. Lorsque les heures consacrées aux différentes activités sont égales, le plafond de 700h peut être appliqué.

Exemples :
cas n° 1 :
activité de surveillant de baignade = 200 h
activité de moniteur de ski = 500 h
=> la dérogation peut être accordée car l'activité prépondérante est l'activité hivernale et la totalité des heures ne dépasse pas 700h.

cas n° 2 :
activité de surveillant de baignade = 500 h
activité de randonnées en raquettes = 100 h
=> la dérogation ne peut être accordée car l'activité prépondérante n'est pas l'activité hivernale et le plafond de 536 h est dépassé, en cumulant les deux activités.

cas n° 3 :
activité de surveillant de baignade = 350 h
activité d'entretien des pistes de ski = 350 h
=> la dérogation peut être accordée car le nombre d'heures pour chaque activité est identique. Le plafond de 700h peut être appliqué.

II – La vérification des conditions cumulatives permettant l'exercice d'une activité extérieure

De la même manière que pour le plafond de 536 heures, la décision collective d'exercer une activité extérieure dans la limite de 700 heures doit être prise par l'assemblée générale du GAEC, en réunion extraordinaire, à l'unanimité des membres présents. Cette décision collective est soumise à l'accord du Préfet.

Le plafond horaire ne peut faire l'objet d'ajustements à la hausse. Comme pour le plafond de 536 heures, ce plafond concerne les heures travaillées et n'inclut pas les congés payés.
Le Préfet peut toujours refuser une dérogation, même si les conditions sont remplies, par exemple, s'il estime que l'activité extérieure n'est pas justifiée ou que les distances à parcourir sont trop importantes.

La décision collective du GAEC doit indiquer les motifs justifiant de déroger aux obligations des associés d'un GAEC total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.
La décision collective doit préciser les incidences en matière de réorganisation du travail au sein du groupement et de rémunération de l'associé pluriactif. Cette décision n'a pas pour objet d'être une simple formalité qui validerait l'exercice d'un travail extérieur mais se doit d'analyser toutes les implications de celui-ci sur le fonctionnement interne du GAEC, notamment il ne doit pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

A titre d'exemple, les pièces justificatives peuvent être :

- s'agissant du caractère accessoire de l'activité extérieure : le contrat de travail précisant la nature de l'activité extérieure, sa durée et sa rémunération, la déclaration sur l'honneur concernant le nombre d'heures travaillées, ...

- s'agissant de l'impact sur l'organisation des tâches au sein du GAEC : le règlement intérieur modifié, la description des tâches, les incidences sur l'organisation du GAEC et la rémunération de l'associé, ...

- toute autre pièce justificative.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE